



TEXTE ADOPTÉ n° 648

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

14 avril 2011

PROPOSITION DE LOI

tendant à encadrer le financement public des plans sociaux,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 2964 et 3305.

Article unique

- ① Après l'article L. 1233-57 du code du travail, il est inséré un article L. 1233-57-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1233-57-1.* – L'autorité administrative peut, au vu notamment de la situation économique et des moyens de l'entreprise, refuser de signer les conventions permettant l'attribution des aides du Fonds national de l'emploi pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi. Dans ce cas, le financement de ce dernier est à la seule charge de l'entreprise.
- ③ « La décision de l'autorité administrative est notifiée à l'employeur et communiquée au comité d'entreprise, avant sa dernière réunion, ou, à défaut, aux délégués du personnel.
- ④ « En l'absence de représentants du personnel, cette décision est portée à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 avril 2011.

Le Président,
Signé : BERNARD ACCOYER

ISBN : 2-1113-2157-5



ISSN 1240 - 8468